

VILLE
DE
LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-61 établissant un
tarif applicable aux dépenses des
membres du Conseil de la Ville

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV-2015-14-93	2	2015-09-21	2015-09-30
RV-2022-22-31	1, 2, 4 et 5	2022-06-27	2022-07-04
RV-2023-33-89	4	2022-05-08	2022-05-15

À jour au 19 juillet 2023

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Objet**

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville effectuées pour le compte de la Ville à l'occasion de toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, et les dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

2022, RV-2022-22-31, a. 1;

2. **Tarif**

Le tarif prévu pour les dépenses mentionnées à l'article 1 est établi comme suit :

a) **frais de transport**

1) train, autobus, avion

La Ville rembourse le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou un autobus.

Elle rembourse le coût d'une place en classe touriste sur un avion ou le coût d'une place en première classe sur présentation d'une attestation de la compagnie aérienne à l'effet qu'aucune place n'était disponible en classe touriste; le membre du conseil devra de plus établir l'urgence de ce voyage et l'impossibilité d'utiliser une autre compagnie aérienne ou un autre mode de transport.

2) taxi

La Ville rembourse les frais réels de taxis encourus pendant le voyage. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à de courtes distances.

3) automobile louée

La Ville rembourse les frais réels pour la location d'une automobile et les frais réels pour l'essence.

4) automobile personnelle

Tout membre du conseil qui utilise son automobile a droit à une allocation équivalant à l'indemnité établie par le Conseil du trésor du Québec pour le personnel des ministères et organismes nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*. Cette allocation est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année.

5) stationnement

La Ville rembourse les frais réels encourus pour le stationnement de l'automobile utilisée pour les fins du voyage.

b) frais de repas

La Ville rembourse les frais réels de repas.

c) frais d'hébergement

La Ville rembourse les frais réels d'hébergement.

d) autres frais

1) frais d'inscription

La Ville rembourse les frais réels d'inscription à un congrès, un colloque ou un séminaire.

2) appels téléphoniques

La Ville rembourse les frais d'appels téléphoniques.

e) Dépenses de recherche et de soutien des conseillers

La Ville rembourse les dépenses réelles.

2015, RV-2015-14-93, a. 1; 2022, RV-2022-22-31, a. 2;

3. Compte de dépenses et pièces justificatives

Le compte de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives originales suivantes :

- 1) pour l'utilisation d'une automobile personnelle : un rapport établissant le nombre de kilomètres parcourus;
- 2) pour les frais de repas : un reçu, une facture ou un coupon de caisse fourni par le restaurant ou une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit;
- 3) pour les autres dépenses : un reçu, une facture ou un billet émis par le fournisseur du service.

4. Avance – règles et modalités de versement

La Ville verse une avance sur les dépenses anticipées, incluant les dépenses de recherche et de soutien des conseillers, selon les règles et modalités suivantes :

- a) le membre du Conseil de la Ville doit déposer à la Ville une demande écrite, soit au plus tard le 31 octobre de l'année civile en cours ou au plus tard le 30 juin de l'année civile où est prévue une élection générale;
- b) la demande d'avance doit comprendre tout renseignement relatif à la demande dont :

- 1) la description de l'objet des dépenses anticipées;
 - 2) le détail des dépenses anticipées;
 - 3) une attestation du membre du Conseil de la Ville selon laquelle les dépenses anticipées sont envisagées pour le soutenir dans l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil;
 - 4) la valeur estimée des dépenses anticipées, incluant toutes les taxes applicables;
 - 5) l'autorisation donnée par la Ville pour sa participation à une activité, le cas échéant, visée par les dépenses anticipées;
- c) le montant maximal d'une avance versée par la Ville, par demande et par membre du Conseil de la Ville, est établi au plus élevé des deux montants suivants, soit 80% du montant de la valeur estimée des dépenses anticipées ou un montant de 5 000\$, incluant toutes taxes applicables ou un montant de 10 000\$, incluant toutes les taxes applicables, des dépenses anticipées relatives aux frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins;
- d) le membre du Conseil de la Ville doit déposer à la Ville dans les deux mois suivants le versement d'une avance, une demande de remboursement écrite des dépenses réelles, incluant toutes les taxes applicables, accompagnée des pièces justificatives et couvrant le montant total de l'avance. Toutefois, ce délai est établi à six mois suivants le versement de l'avance des dépenses relatives aux frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins;
- e) à la fin d'une année civile, le membre du Conseil de la Ville, qui a reçu une avance, doit retourner les sommes inutilisées, le cas échéant;
- f) toute avance versée qui ne fait pas l'objet d'une demande de remboursement par le membre du Conseil de la Ville à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent devient alors exigible en entier;
- g) l'avance versée à un membre du Conseil de la Ville devient entièrement exigible à la fin du mandat du membre du Conseil de la Ville, le cas échéant;
- h) la Ville est autorisée à effectuer une retenue directement sur le versement de la rémunération ou de toute allocation du membre du Conseil de la Ville pour toute avance devenue exigible;
- i) le membre du Conseil de la Ville peut déposer une nouvelle demande d'avance pour d'autres dépenses anticipées dans une même année civile, dans la mesure où une avance versée antérieurement a fait l'objet d'une demande de remboursement. »

2022, RV-2022-22-31, a. 3; 2023, RV-2023-33-89, a. 1;

5. Mandataire pour les dépenses de recherches et de soutien des conseillers

Chaque membre du Conseil de la Ville peut mandater une personne pour administrer les dépenses dans le cadre du budget de recherche et de soutien qui lui est alloué conformément à la loi et agir en son nom à cette fin auprès de fournisseurs et de la Ville.

Chaque membre du conseil de la Ville peut mandater la personne de son choix, incluant notamment un autre membre Conseil de la Ville, et une même personne peut être mandatée individuellement par plus d'un membre du Conseil de la Ville.

Le membre du Conseil de la Ville est entièrement responsable et imputable de la personne qu'il a mandatée pour administrer ce budget et des dépenses effectuées par celle-ci tant auprès des fournisseurs qu'auprès de la Ville.

Un tel mandat doit être consigné par écrit et être signé par le membre du Conseil de la Ville et il doit comprendre le pouvoir :

- a) d'administrer les dépenses admissibles à un remboursement;
- b) de préparer et de soumettre les demandes de remboursement admissibles à la Ville, qui doivent refléter les dépenses déjà encourues;
- c) de préparer et de soumettre les demandes d'avance des dépenses anticipées;
- d) d'effectuer des dépenses pour et au nom du membre du Conseil de la Ville;
- e) de soumettre une demande de remboursement conformément au présent règlement et à la loi;
- f) de joindre à toute demande de remboursement une attestation de l'exactitude de la demande de remboursement de dépenses signée par le membre du Conseil de la Ville;
- g) de joindre toute pièce justificative requise, dont la preuve de paiement.

Le mandat doit prévoir la période de validité de la délégation. Il entre en vigueur à la date de son dépôt à la Ville par le membre du Conseil de la Ville. Le mandat prend fin automatiquement à la date de fin du mandat du membre du Conseil de la Ville.

Le membre du Conseil de la Ville peut révoquer en tout temps un mandat en déposant un avis écrit et signé de sa part auprès de la Ville. La révocation du mandat entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis ou à défaut, à la date de réception de cet avis par la Ville. »

Adopté le 9 décembre 2002

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 DÉCEMBRE 2002